

# Pluraliser les sources de légitimité ? Trois défis

Pierre-Étienne Vandamme, FNRS & Université libre de Bruxelles

Paru dans Ludivine DAMAY et Vincent JACQUET (dir.), *Les transformations de la légitimité démocratique. Idéaux, revendications et perceptions*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2021, p. 61-83.

## Plan du chapitre :

1. Introduction
2. Des légitimités incompatibles ?
  - 2.1. Cadre d'analyse
  - 2.2. Démocratie directe
  - 2.3. Représentation par tirage au sort
  - 2.4. Technocratie
  - 2.5. Conclusion intermédiaire
3. Une dilution de la responsabilité politique ?
4. Une préférence pour le statu quo ?
5. Conclusion

---

## Introduction

Les dernières décennies ont vu naître une tendance, dans les démocraties avancées, à la multiplication et à la diversification des sources de légitimité politique. Dans l'ouvrage qu'il a consacré à la question, Pierre Rosanvallon (2008) estime qu'il s'agit de tentatives de réponse à l'imperfection inhérente à la légitimité démocratique. À ses yeux, en effet, le fondement théorique originel du gouvernement démocratique était l'idéal d'unanimité. La règle de majorité, elle, ne s'est imposée que pour des raisons pragmatiques – la nécessité de prendre des décisions en l'absence d'unanimité, tout en respectant le principe d'égalité politique (voir également Mineur 2017). Mais le principe de majorité, au cœur de toutes les démocraties existantes, ne génère qu'une « légitimité imparfaite » (Rosanvallon 2008 : 29). Le simple fait d'être plus nombreux ne signifie pas qu'on a raison ou qu'on gouvernera mieux<sup>1</sup>. Les institutions démocratiques doivent dès lors être pensées de manière à ce que la procédure majoritaire soit adéquatement complétée afin que les droits de tous soient respectés quelle que soit la majorité au pouvoir (c'est le rôle des cours constitutionnelles) et que l'intérêt commun soit promu sans biais partisan (c'est le rôle dévolu à l'administration et aux banques centrales, par exemple). Au travers de ces institutions, des légitimités de réflexivité et d'impartialité sont donc venues compléter la légitimité électorale.

Par ailleurs, de nombreux théoriciens de la démocratie appellent de leurs vœux un renouvellement des procédures traditionnelles de délibération et de décision politique en insistant sur l'importance d'offrir aux citoyens davantage d'espaces de participation que ne leur permettent les institutions représentatives classiques. L'usage des référendums est à la hausse (Dalton 1999 : 76) ; les budgets participatifs séduisent de plus en plus (Sintomer, Herzberg, Röcke 2008 : 164) ; des citoyens tirés au sort sont invités à évaluer ou concevoir des politiques publiques (Goodin 2008, ch. 2), voire à participer à des réformes constitutionnelles (Reuchamps, Suiter 2016) ; enfin, un nombre croissant de voix préconise l'instauration d'une assemblée permanente

---

<sup>1</sup> Tout au plus peut-on considérer que le soutien du plus grand nombre augmente la probabilité d'une décision de qualité. Sur cette question, voir Landemore 2013 ; Goodin, Spiekermann 2018.

de citoyens tirés au sort (Sintomer 2011 ; Gastil, Wright 2019). Assurément, un recours accru à de tels instruments de participation citoyenne et de représentation alternative serait de nature à contribuer d'une autre manière à la pluralisation des sources de légitimité, car la légitimité produite par une assemblée tirée au sort ou par un référendum ne sont pas de même nature que la légitimité électorale.

Quant aux citoyens, ils semblent nombreux à ne pas se satisfaire d'une seule source de légitimité démocratique, ce qui s'explique en partie par la perte de confiance dans les partis. Comme le montrent Camille Bedock et Jean-Benoit Pilet dans leur contribution à cet ouvrage, si certains ont des préférences fortes pour un type de représentation ou un modèle démocratique précis, beaucoup verraient d'un bon œil une combinaison de participation citoyenne, d'implication d'experts et de représentation partisane classique. Une enquête de Vincent Jacquet (2019) sur les visions de la démocratie de participants à des mini-publics confirme une telle préférence pour une forme complexe de gouvernement, mobilisant différents types de légitimités.

Au vu de ces évolutions, on peut donc s'attendre à ce que les démocraties avancées évoluent vers une forme hybride et complexe. L'objectif de cette contribution est de réfléchir, d'un point de vue de théorie politique, aux défis qu'engendre une telle pluralisation des formes de légitimité.

Trois difficultés liées à la combinaison de sources de légitimité distinctes et/ou d'acteurs politiques différents<sup>2</sup> seront ici discutées. Les deux premières concernent la lisibilité<sup>3</sup> pour les citoyens d'une forme de gouvernance multipliant les types d'acteurs et de légitimités. Se pose d'abord la question des *fondements de la légitimité démocratique*. Dans ce qui a pu être décrit comme une « cacophonie de prétentions à la représentation » (Lord, Pollack 2011 : 130), qui possède en définitive la légitimité pour prendre les décisions s'imposant à la collectivité ? S'il s'agit d'une pluralité d'acteurs, sont-ils tous autant légitimes les uns que les autres ? Pourquoi devrait-on par exemple accepter la légitimité électorale si l'on juge qu'une assemblée de citoyens tirés au sort serait tout aussi voire plus représentative ou si, au contraire, on estime qu'on ne peut attendre de décisions impartiales ou conformes à l'intérêt général que d'experts indépendants ?

Se pose ensuite la question de la *responsabilité politique* : qui peut être tenu responsable des décisions prises au cours d'une législature ? Dans l'hypothèse où l'on multiplierait les *inputs* et contrôles de la part d'acteurs différents, la réponse pourrait devenir plus malaisée. Or, en régime représentatif, évaluer la performance d'un gouvernement est essentiel au jugement rétrospectif des électeurs, ce dernier permettant d'assurer la redevabilité démocratique (Manin 1995). La pluralisation des sources de légitimité vise sans doute à raison un plus grand partage de la responsabilité politique, le monopole des élus étant considéré comme néfaste. Toutefois, si ce partage s'accompagne d'une dilution de la responsabilité, cela peut rendre plus difficile la tâche des électeurs, voire augmenter leur frustration.

Enfin, vient la question de la *gouvernabilité*. Pluraliser les sources de légitimité revient souvent (mais pas nécessairement) à multiplier le nombre de *veto players*, c'est-à-dire de règles ou d'institutions intervenant dans le processus législatif et susceptibles de le freiner (Tsebelis 2002). L'exigence d'une majorité qualifiée pour certaines décisions, le fédéralisme, le bicamérisme, l'obstruction parlementaire, le pouvoir de l'administration, le veto présidentiel, le contrôle de constitutionnalité ou encore les banques centrales indépendantes<sup>4</sup> sont des exemples de *veto players* assez courants. L'usage de référendums ou le recours à des assemblées citoyennes tirées au sort en constitueraient de nouveaux. Or, ce qu'on perd souvent de vue, c'est que le simple fait d'introduire un *veto player* a pour effet de réduire le nombre de politiques susceptibles de modifier le statu quo. Cela signifie en effet qu'il faudra davantage qu'une majorité simple au parlement pour qu'un projet de loi aboutisse. Nous sommes certes coutumiers de cette réalité, souvent

---

<sup>2</sup> La multiplication des acteurs découle assez logiquement de la pluralisation des sources de légitimité puisqu'un acteur est rarement doté de plusieurs légitimités et peut difficilement les multiplier.

<sup>3</sup> Le développement historique de cette exigence de lisibilité est étudié dans Rosanvallon 2015 : 215-252.

<sup>4</sup> Dans la mesure où leur existence et leur indépendance empêchent les gouvernements de mener certaines politiques monétaires qui pourraient être soutenues par une majorité de citoyens.

justifiée par un idéal de freins et contrepoids (*checks and balances*), mais comme nous le verrons, le biais en faveur du statu quo que cela génère est discutable.

### **Des légitimités incompatibles ?**

Dans leur passage en revue de l'évolution du concept de représentation dans la théorie de la démocratie contemporaine, Mark Warren et Nadia Urbinati rejoignent le diagnostic de Pierre Rosanvallon selon lequel les démocraties avancées font face à une « prolifération des prétentions à la représentativité » (Warren, Urbinati 2008 : 403) à travers une « pluralisation des expressions de la souveraineté sociale » (Rosanvallon 2008 : 17). Yannis Papadopoulos (2013 : 119), de son côté, parle d'une « tendance générale à la fragmentation du pouvoir ». Cela s'explique par une perte de centralité de la légitimité électorale, de plus en plus considérée comme imparfaite. Plusieurs raisons concourent à cette remise en question : le fait que la volonté générale ne peut simplement pas être réduite à la volonté majoritaire (Rosanvallon 2008) ; le caractère élitiste des élections (Manin 1995), qui nourrit l'insatisfaction populaire ; une soif de participation de la part d'une partie des citoyens, qui réclament de nouveaux espaces d'expression (Dalton 1999 ; Blondiaux 2008) ; mais aussi une montée en puissance de la figure de l'expert indépendant des querelles partisans (Hay 2007 : ch. 3 ; Urbinati 2010).

On peut difficilement donner tort à ceux qui jugent que les élections ne sont pas l'instrument unique ni l'apogée de la démocratie. Il s'agit en effet d'un moyen d'expression populaire très imparfait, pour diverses raisons :

- les mêmes catégories sociales se reproduisent au pouvoir (Bovens, Wille 2017) ;
- se faire élire est coûteux, ce qui transforme les inégalités économiques en inégalités politiques (inégalité des chances de se faire élire et inégalité d'influence sur les élections et sur les élus) (Przeworski 2010) ;
- le contrôle des gouvernants est rendu difficile par le fait que les électeurs sont souvent mal informés (Achen, Bartels 2017) ;
- on distingue difficilement l'autorisation à gouverner de la sanction des gouvernants précédents (Przeworski, Stokes, Manin 1999) ;
- le mandat que les électeurs entendent conférer à ceux à qui ils donnent leur voix n'est absolument pas explicite, puisqu'ils sont forcés d'accepter ou de rejeter en bloc un programme agrégeant une multiplicité de propositions ;
- le vote ne permet pas d'exprimer l'intensité (ni la complexité) des préférences individuelles.

Pour ces raisons, parmi d'autres sans doute, il est tout à fait sensé de veiller, par l'innovation démocratique, à améliorer l'articulation entre l'opinion publique et les processus de décision. Cela, il n'est pas question ici de le contester. Il me semble néanmoins nécessaire d'attirer l'attention sur une question peut-être insuffisamment considérée : celle de la compatibilité entre diverses formes ou procédures d'expression de la volonté populaire, et entre les diverses sources de légitimité démocratique qu'elles mobilisent. Peut-on espérer améliorer nos démocraties en adossant simplement à la représentation électorale traditionnelle des mécanismes de démocratie directe comme le référendum, de représentation alternative comme le tirage au sort, ou de technocratie comme les cours constitutionnelles ou les banques centrales ? Les légitimités de tels mécanismes sont-elles compatibles ? Quel impact peut-on attendre de telles réformes sur la perception de la légitimité électorale ?

Ces questions importent si l'on juge que la représentation électorale est nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie. Or, il me semble que malgré leurs défauts, les élections génèrent également des bénéfices que n'offrent pas leurs alternatives :

- la possibilité de déléguer son pouvoir politique tout en choisissant et pouvant contrôler (même minimalement) ceux à qui ce pouvoir est délégué (Manin 1995) ;
- le dialogue permanent entre représentants et représentés instauré par la réitération des élections (Urbinati 2006) ;
- l'affrontement public de grands projets de société concurrents, qui contribue notamment à la lisibilité du processus de décision collective et à la formation du jugement politique des électeurs (Rummens 2012) ;
- la possibilité offerte à tous de prendre une part dans le processus menant aux décisions (en opposition au tirage au sort) (Pourtois 2016 ; Leydet 2019) ;
- la possibilité d'identifier clairement des responsables des décisions et de les blâmer (en opposition à la démocratie directe) (Pourtois 2016).

Dès lors, à moins d'être disposés à se passer d'élections, comme le sont certains partisans du tirage au sort (Bouricius 2013) ou de la technocratie (Brennan 2016), nous ne pouvons manquer de nous intéresser à la compatibilité entre institutions élues et non élues<sup>5</sup>. Et dans un contexte où la confiance du grand public dans le mécanisme électoral et dans les élus semble à la baisse (Hay 2007 ; Mair 2013), se pose en particulier la question de l'impact de la pluralisation des sources de légitimité sur la perception de la légitimité électorale afin d'évaluer si cette tendance est plutôt de nature à renforcer nos régimes démocratiques ou à en bouleverser les fondements, au détriment des élections.

### *Cadre d'analyse*

En reprenant un cadre d'analyse de la compatibilité de procédures démocratiques distinctes esquissé ailleurs (Vandamme 2018), on peut dire de deux procédures qu'elles sont *complémentaires* quand l'une, au moins, compense les faiblesses de l'autre, ou apporte un surcroît net de valeur (plus-value). Cette plus-value peut être, par exemple, un gain de légitimité perçue<sup>6</sup> pour le système politique dans son ensemble, un gain épistémique<sup>7</sup>, de stabilité, de participation ou encore de réflexivité. Il y a surcroît *net* de valeur lorsque la valeur ajoutée d'une procédure n'est pas annulée par une autre perte de valeur qu'elle entraînerait. Par exemple, si le tirage au sort devait accroître la perception générale de légitimité tout en affaiblissant fortement le potentiel épistémique de la procédure de décision démocratique, il ne serait pas évident qu'il y ait un surcroît net de valeur. Cette appréciation dépendra de la valeur relative qu'on attribue à la qualité des décisions par rapport à la perception de légitimité.

Sur cette base, on peut juger que deux procédures sont *concurrentes* lorsqu'elles offrent des bénéfices distincts qui ne peuvent être tous obtenus à la fois et entre lesquels il faut donc arbitrer, comme dans l'exemple qui précède. Mais on peut aussi considérer deux procédures comme concurrentes quand il est concevable que l'une remplace l'autre ; quand on perd de vue la plus-value de l'autre procédure. Si l'on considère par exemple qu'un jury populaire est aussi capable d'application impartiale de la loi qu'un juge, on peut se demander quelle est encore la raison d'être du juge (et inversement). La distinction entre procédures complémentaires et concurrentes porte donc sur les effets de leur combinaison. Il faut se demander s'il s'agit d'un jeu à somme positive ou nulle (Peters 2016) : peut-on avoir les bénéfices des deux à la fois (somme positive) ou l'usage d'une procédure B en plus d'une procédure A implique-t-il la perte de certains bénéfices de A (somme nulle) ?

---

<sup>5</sup> Notons que la question peut également intéresser les partisans du tirage au sort hostiles aux élections. Voir Bouricius 2018.

<sup>6</sup> J'entends par là le respect effectif et non contraint de l'autorité des décisions de la part des citoyens.

<sup>7</sup> J'entends par là un gain de qualité des décisions produites. Sur les critères permettant de juger la qualité d'une décision politique, voir Estlund 2008 et Elster 2012.

Deux procédures concurrentes peuvent être dites compatibles ou incompatibles selon les effets à long terme de leur combinaison. Si l'introduction d'une procédure B implique une perte par rapport à la valeur générée par la procédure A, mais que cette dernière préserve néanmoins une certaine valeur, on peut juger A et B compatibles. Mais si l'usage de B fait perdre ou finit par faire perdre toute valeur à A, ou l'inverse, on pourra juger ces deux procédures *incompatibles*. Il faut encore distinguer la question de la compatibilité *logique* de deux procédures de celle de leur compatibilité *effective*. En effet, on ne peut pas exclure la possibilité que la combinaison de deux procédures que l'analyse normative jugerait logiquement incompatibles trouve en réalité grâce auprès du grand public.

Mon hypothèse est que la multiplication des sources de légitimité pourrait contribuer à l'érosion de la légitimité électorale, en rompant le lien – historiquement central (Manin 1995) – entre autorisation populaire et légitimité à gouverner. Ce diagnostic doit cependant être nuancé en fonction des types de légitimité qu'on met en concurrence avec la légitimité électorale. Je propose donc d'examiner tour à tour la compatibilité de la démocratie directe, du tirage au sort et de la technocratie avec la légitimité propre aux institutions représentatives traditionnelles.

### *Démocratie directe*

Dans le cas des mécanismes de démocratie directe tels que référendum, droit d'initiative et révocation, cette question de la compatibilité de procédures décisionnelles concurrentes a déjà été étudiée empiriquement. L'initiative citoyenne apparaît comme *complémentaire* à la démocratie représentative, dans le sens où son existence n'a pas d'effet négatif sur la participation aux élections (Peters 2016). Il est vrai que pluraliser les sources d'initiative législative ne remet pas en cause la logique représentative ni le rôle des élus. Il s'agit simplement d'ouvrir un nouveau canal de communication entre les aspirations des citoyens et les décisions des élus. Qui plus est, les citoyens peuvent être davantage motivés à se déplacer aux urnes dans un contexte où ils peuvent réellement se voir comme auteurs (ou au moins initiateurs) de certaines lois (Peters 2016 : 12-13).

Dans le cas du référendum, par contre, on fait face à une *compétition* directe avec la logique représentative (Peters 2016). Soit les élus disposent de la légitimité pour trancher une question, soit il est nécessaire de consulter l'ensemble des citoyens. Si l'on choisit la seconde option, cela dit quelque chose de la légitimité des élus. Cela suggère un manque, une imperfection. Et en effet, on observe une corrélation entre l'usage du mécanisme référendaire et une baisse des taux de participation aux élections (Peters 2016) et de confiance dans les élus (Dyck 2009) – du moins dans le chef de ceux qui s'emparent de ces mécanismes de participation directe (Bauer, Fatke 2014). Le recours aux référendums n'est donc probablement pas de nature à remédier à la crise de légitimité électorale. Si l'on décide malgré cela d'y faire recours, on doit donc avoir de bonnes raisons de croire que cet instrument apporte d'autres plus-values importantes (voir par exemple Morel, Paoletti 2018 ; el-Wakil, Cheneval 2018).

Quant au droit de révocation, le diagnostic est moins net, même si Yvette Peters (2016) le considère, au même titre que les référendums, comme concurrent de la logique représentative. On pourrait néanmoins penser que l'institutionnalisation d'une procédure de révocation pourrait être de nature à rassurer les électeurs sur leur pouvoir de contrôle et ainsi les réconcilier avec les élections. Il existe d'ailleurs des indications empiriques allant dans ce sens aux États-Unis, où certains États disposent de ce mécanisme (Qvortrup 2011 : 168).

### *Représentation par tirage au sort*

Dans le cas du tirage au sort, la question est plus spéculative. L'usage de ce mode de sélection dans les démocraties contemporaines demeurant encore relativement marginal, il est sans doute prématuré d'évaluer la manière dont sa légitimité est perçue et l'impact sur la perception des élus et des élections. Il me semble toutefois plausible de penser que certains usages du tirage au sort

remettraient complètement en question la légitimité électorale, en particulier lorsqu'on envisage le tirage au sort pour une fonction habituellement dévolue à des élus plutôt que pour une fonction distincte (Vandamme 2018 : 888-891). Dans ces cas, la plus-value de l'élection pourrait ne plus apparaître clairement aux yeux du public.

Ce risque est renforcé par le fait que les fondements respectifs de la légitimité propre au tirage au sort et à l'élection sont à l'opposé l'un de l'autre. La démocratie électorale repose sur une compétition censée faire émerger les meilleurs. Dans l'idéal, un bon politicien devrait notamment faire preuve d'intelligence, d'engagement, de conviction, de persuasion et de stratégie. Et le processus électoral est précisément conçu comme un moyen d'amener au pouvoir les meilleurs politiciens— ou au moins les meilleurs parmi les options proposées. Certes, rien ne garantit que ce soit le cas, que les électeurs choisissent effectivement ceux qui ont les qualités requises plutôt que des personnalités charismatiques mais sans réelle grandeur politique. En effet, tout le problème est que les qualités requises pour bien gouverner ne sont pas nécessairement celles qui permettent de se faire élire. Certains citoyens en sont bien conscients et ne croient donc pas en la légitimité de compétence des élus (Bedock, Pilet 2020). Il reste néanmoins que la logique électorale est *compétitive* et qu'elle fait émerger des personnalités qui se distinguent de la masse par certaines qualités (Manin 1995).

Le tirage au sort, quant à lui, est tout le contraire d'une compétition cherchant à distinguer les meilleurs. Personne n'a à faire quoi que ce soit pour être sélectionné. Aucune qualité n'est prérequis, si ce n'est de faire partie du *demos* concerné et d'avoir l'âge suffisant. Le postulat de base du tirage au sort est en effet que chaque personne majeure est douée d'une capacité de jugement politique égale ou suffisante<sup>8</sup>, et est capable de prendre part aux processus de délibération et de décision. Or, cela remet en cause la logique même de la démocratie électorale<sup>9</sup>. Si tout le monde est également capable, ou si la capacité importe peu, pourquoi maintenir une procédure de sélection (l'élection) censée faire émerger les plus capables ? Pourquoi continuerions-nous de voter pour d'autres si nous pensons être autant capables qu'eux de prendre de bonnes décisions ? Ce ne peut simplement être en vue de déléguer ce pouvoir, par souci de division du travail, puisque le tirage au sort peut remplir la même fonction.

Cela signifie que pour ne pas faire de la combinaison de l'élection et du tirage au sort un jeu à somme nulle, il faut d'une part souligner les imperfections de la représentation par tirage au sort, montrer en quoi il ne peut entièrement remplacer les élections ; et d'autre part, bien distinguer les rôles que l'on attribue à l'élection et au tirage au sort afin de mettre l'accent sur leur complémentarité plutôt que sur leur rivalité.

### *Technocratie*

Une autre possibilité s'offre aux déçus de la démocratie représentative-électorale : le transfert de pouvoir à des institutions technocratiques indépendantes (Majone 1996 ; Brennan 2016). Le terme « technocratie », désignant le gouvernement des experts, s'accompagne souvent d'une connotation négative. Cependant, de telles institutions visant à tirer profit de l'expertise, sur certains sujets, peuvent avoir leur légitimité. Pas plus que le grand public, les élus ne sont omniscients ou omni-compétents. On peut dès lors juger souhaitable que certaines décisions techniques soient prises par ceux qui en maîtrisent le mieux les enjeux. C'est d'ailleurs ce que font les cours constitutionnelles et les banques centrales, respectivement sur la question des droits fondamentaux et des politiques monétaires. Les deux principales difficultés auxquelles font face de telles institutions sont les suivantes. D'abord, l'identification et la sélection des experts, qui impliquent souvent le pouvoir exécutif ou le législatif, avec les risques que cela comporte pour

---

<sup>8</sup> Si on ne va pas jusqu'à faire le postulat d'égalité de capacité, à l'instar d'un Jacques Rancière (2005), du moins supposera-t-on qu'il n'est pas nécessaire ou désirable de chercher à identifier les plus capables.

<sup>9</sup> Aux yeux de Manuel Cervera-Marzal et Yohan Dubigeon (2013 : 166) également, un usage ambitieux du tirage au sort « menacerait directement les fondements élitistes des régimes libéraux », ce qu'ils voient d'un bon œil.

l'indépendance politique de ces institutions. Ensuite, le maintien d'une posture d'impartialité par rapport aux intérêts en conflit (Vandamme 2020). Dans les faits, les décisions prises dans ce genre d'instances sont rarement purement techniques et politiquement neutres<sup>10</sup>. Or, comme le reconnaît Rosanvallon (2008 : 151), l'indépendance ne garantit pas l'impartialité.

Imaginons toutefois que l'on juge certaines institutions technocratiques souhaitables. Quel peut être l'effet de la combinaison de telles institutions avec les institutions représentatives traditionnelles ? Ici aussi, on pourrait observer un processus d'érosion de la légitimité électorale. On observe en effet deux types de rejet de la légitimité électorale (Bedock, Pilet 2020), dont on a vu qu'elle reposait sur un idéal de sélection des plus compétents. Certains citoyens rejettent l'idée qu'il existe des personnes plus compétentes que d'autres en matière politique, et défendent alors une démocratie plus « populaire » (davantage de participation citoyenne, une représentation par tirage au sort, ou une combinaison des deux). D'autres préservent l'idée de compétence, mais ne croient pas en la capacité des élections à faire émerger les plus compétents. Ils privilégient alors une forme de gouvernement plus technocratique.

On fait donc potentiellement face, ici aussi, à un jeu à somme nulle. En effet, s'il est possible d'identifier sans trop de controverses les personnes les plus compétentes et si l'on peut suffisamment se fier à leur impartialité pour ne pas avoir besoin d'un mécanisme institutionnalisant la reddition de comptes (deux hypothèses discutables), la justification de l'élection perd de son poids. On pourrait être tentés de se tourner vers des formes d'organisation politique visant à donner davantage de pouvoir aux plus sages ou aux mieux informés d'entre nous (voir Brennan 2016).

Encore une fois, pour éviter ce jeu à somme nulle, il faudrait pouvoir montrer que la technocratie n'est pas plus fiable que la représentation électorale, mais qu'elle est néanmoins souhaitable dans certaines fonctions très particulières qui échappent suffisamment nettement à la compétence des élus.

### *Conclusion intermédiaire*

Il peut exister un grand nombre de raisons de pluraliser les sources de légitimité, que ce soit par le recours à des institutions populaires ou plutôt élitistes. Toutefois, il me paraît essentiel d'anticiper l'impact de telles réformes sur la perception de légitimité des élus. Si l'objectif est d'en finir avec la démocratie représentative-électorale, le problème se dissipe quelque peu. Mais si tout insatisfait qu'on soit à leur égard, on croit malgré tout que les élections possèdent certaines vertus que n'offrent pas leurs alternatives, il convient de se soucier de l'érosion de la légitimité électorale et de réfléchir à des manières de compléter ou d'enrichir nos régimes représentatifs sans saper la confiance dans le mécanisme électoral. Cela signifie qu'il faudra privilégier autant que possible les mécanismes complémentaires aux élections plutôt que ceux qui sont concurrents, voire incompatibles à long terme.

### **Une dilution de la responsabilité politique ?**

Par ailleurs, la multiplication des acteurs dans le processus de délibération et de prise de décision peut rendre plus malaisée l'attribution de la responsabilité politique – difficulté qu'avaient déjà soulignée les Anti-Fédéralistes dans le débat constitutionnel américain de 1787 (Manin 1994, p. 262). Or, la responsabilité des gouvernants, c'est-à-dire la mesure dans laquelle on peut leur imputer la satisfaction ou l'insatisfaction des attentes des citoyens pendant une législature, est essentielle à la dynamique représentative. Les citoyens ne peuvent en effet opérer un jugement rétrospectif sur les agissements de leurs représentants, et ainsi permettre à la réitération des élections d'écarter les représentants indésirables, s'ils ne parviennent pas à

---

<sup>10</sup> Sur l'impartialité des cours constitutionnelles, voir Hirschl 2009. Sur les banques centrales, voir Dietsch, Claveau, Fontan 2018.

identifier la part de responsabilité de ceux qui les gouvernent (Przeworski, Stokes, Manin 1999)<sup>11</sup>. Qui plus est, comme le souligne Rosanvallon (2015 : 267), la responsabilité a également une fonction symbolique forte : elle permet « de maintenir la confiance publique en brisant le sentiment d'impunité que génèrent l'opacité et la complexité des systèmes de décision ». Or, c'est une des grandes difficultés auxquelles font face les démocraties contemporaines.

Peut-on, par exemple, reprocher à Barack Obama la modestie de ses réformes quand on connaît la complexité institutionnelle des États-Unis et le nombre d'acteurs susceptibles de bloquer un projet de réforme (Chambre, Sénat, États, Cour constitutionnelle) ? Peut-on reprocher aux partis sociaux-démocrates européens leur incapacité à juguler les effets sociaux de la crise économique de 2008 quand on tient compte des traités budgétaires européens et de la limitation, par les banques centrales, des politiques monétaires envisageables ? Pour les citoyens, évaluer le bilan et la responsabilité d'un gouvernement est devenu chose très malaisée – davantage encore dans les systèmes proportionnels, où les partis formant la coalition au pouvoir se renvoient la responsabilité des échecs ou des mesures impopulaires (Shapiro 2016 : 175).

La pluralisation des acteurs (qui découle généralement de la pluralisation des sources de légitimité) est de nature à accroître cette difficulté. Prenons un exemple concret. Un gouvernement est élu sur base d'un programme politique incluant la volonté de lutter contre le chômage et la pauvreté par le biais d'une allocation universelle. Le projet de loi visant la mise en œuvre de cette mesure doit être approuvé par la seconde chambre, formée de représentants tirés au sort parmi la population. En cas de désaccord, le projet de loi va et vient entre les deux chambres, puis est soumis à ratification populaire par référendum, sous réserve de constitutionnalité. Le gouvernement propose une allocation modeste venant compléter les différentes formes de protection sociale existantes. La chambre tirée au sort rejette cette proposition, qu'elle juge trop modeste, et pousse vers une allocation plus élevée, mais qui remplace un certain nombre d'allocations existantes. Le compromis entre les deux chambres est soumis à un référendum et se voit rejeté, sous l'influence des syndicats, qui se sont massivement mobilisés contre un projet fragilisant trop, à leurs yeux, le système de protection sociale. Au terme du mandat, le gouvernement n'est pas parvenu à faire passer le projet qui était au cœur de sa campagne et de ses promesses. Doit-il être sanctionné électoralement ? À qui attribuer la responsabilité de l'échec ? À la chambre tirée au sort (qui ne peut être sanctionnée électoralement), pour avoir été trop idéaliste ? Aux syndicats, pour avoir été trop méfiants ? Aux citoyens s'étant déplacés aux urnes pour le référendum et ayant suivi la méfiance des syndicats ? Au gouvernement, pour ne pas avoir su convaincre la chambre tirée au sort, les syndicats, puis le grand public ?

Sur ce point, apparaît une certaine tension entre un idéal délibératif d'inclusion d'un maximum de points de vue dans le processus de prise de décision et le principe démocratique d'*accountability*<sup>12</sup>. Si des citoyens peuvent initier des projets de loi, si une assemblée citoyenne, un référendum ou une institution indépendante technocratique peuvent abroger ou amender un projet, il se peut qu'il devienne plus malaisé encore que ce n'est le cas aujourd'hui de juger les gouvernements au terme de leur mandat. Peut-être cet inconvénient est-il compensé par d'autres bénéfices d'une multiplication des acteurs politiques et sources de légitimité. Mais il n'est pas absurde de penser que cela affaiblit également la démocratie représentative-électorale, dont le bénéfice principal est la mise en concurrence puis à l'épreuve de projets de société relativement

---

<sup>11</sup> Achen et Bartels (2017) suggèrent qu'en réalité, au vu de l'ignorance des électeurs, cette notion de vote *rétrospectif* a peu de sens. Dans ce cas, on pourrait penser que c'est le jugement *prospectif* qui importe : la sélection de candidats disposant des qualités de caractère requises par la fonction (voir Dovi 2007), jugement dans lequel l'évaluation de responsabilité n'est plus aussi essentielle. Il me semble toutefois que d'un point de vue normatif, on ne peut simplement abandonner l'idée de vote rétrospectif. L'identification de la responsabilité est donc importante. Qui plus est, elle importe également pour le jugement prospectif dans la mesure où elle aide à se faire une idée de l'honnêteté ou de la sincérité de candidats ayant déjà occupé une responsabilité politique.

<sup>12</sup> Ce constat est partagé par Papadopoulos (2013), qui l'élargit à toutes les formes de « gouvernance collaborative » impliquant des acteurs non étatiques, comme dans les partenariats entre secteurs public et privé.

cohérents et définis à l'avance. De ce point de vue, la multiplication des *inputs* et la dilution de responsabilité qu'elle est susceptible d'entraîner sont regrettables. C'est donc un aspect à prendre en considération avant d'introduire une réforme de ce type. Si la réforme institutionnelle est jugée souhaitable, toutes choses considérées, il convient d'être attentif à préserver au maximum la lisibilité des institutions et à faciliter l'imputation de responsabilité.

### Une préférence pour le statu quo ?

Un dernier aspect devant être pris en compte est l'effet de la multiplication de ce qu'on appelle en anglais *veto players*, à savoir les institutions ou règles institutionnelles intervenant dans le processus législatif et réduisant le nombre de politiques susceptibles de modifier le statu quo (Tsebelis 2002). Pour rappel, l'exigence d'une majorité qualifiée pour certaines décisions, le fédéralisme, le bicamérisme, le référendum, l'obstruction parlementaire, le pouvoir de l'administration, le veto présidentiel, le contrôle de constitutionnalité ou encore les banques centrales indépendantes sont autant de *veto players* susceptibles d'entraver tout projet de réforme. Les effets des *veto players* sur la capacité d'un gouvernement à agir sont décisifs. Dans seize États des États-Unis, par exemple, une majorité qualifiée est nécessaire pour l'augmentation de taxes (Schwartzberg 2014 : 1-2). Inutile de préciser dans quel sens une telle règle biaise les conflits distributifs. D'après le politologue George Tsebelis (2002), c'est d'ailleurs le nombre et l'articulation de ces *veto players* qui distingue avant tout un système politique d'un autre (davantage que le système électoral, par exemple).

Chacune des institutions mentionnées ci-dessus possède *de facto* un certain pouvoir de veto. Ce pouvoir peut être suspensif, c'est-à-dire ralentir la prise de décision, ou absolu, c'est-à-dire empêcher une décision (Schwartzberg 2014 : 178-179). Même si ces institutions ont des fonctions différentes et peuvent être justifiées indépendamment les unes des autres, il est important de voir l'effet de leur combinaison : la protection du statu quo du fait du nombre d'acteurs ou d'institutions devant marquer leur accord avant qu'une réforme puisse être entérinée. On ne dira donc pas que le fédéralisme en lui-même, ou le contrôle de constitutionnalité en lui-même posent problème, mais éventuellement la multiplication de tels *veto players* – en particulier lorsque le statu quo privilégie injustement certaines catégories de la population.

Que faire face à un tel constat ? D'abord interroger une par une ces institutions et leur légitimité, en tenant compte des effets de leur combinaison. Ensuite, il convient de se méfier des propositions d'introduction de *veto players* supplémentaires, caractéristiques notamment d'une certaine approche républicaine de la démocratie dont Philip Pettit (2012) s'est récemment fait un des principaux porte-paroles<sup>13</sup>. Même quand les intentions sont louables – protéger les minorités, renforcer le pouvoir contestataire du peuple – les résultats peuvent être néfastes pour toute ambition de justice sociale. En effet, la perte de pouvoir de transformation du réel par les gouvernements tend à démobiliser les électeurs. Plus les processus de décisions sont complexes, plus ils sont dépolitisés en faveur d'institutions indépendantes, plus l'arène politique formelle perd de son pouvoir d'attraction. De ce point de vue, la désaffection croissante de la part des citoyens envers la politique serait moins l'effet d'une apathie de leur part, ou d'un individualisme croissant, que d'un manque de pouvoir de transformation de la société selon des projets politiques attrayants (Hay 2007).

La question de la gouvernabilité devient alors centrale et remet en cause le principe a priori séduisant des freins et contrepoids (*checks and balances*), selon lequel « le pouvoir politique doit être réparti entre diverses instances de telle sorte que chaque organe soit empêché d'abuser de son pouvoir par les autres » (Manin 1994, p. 260). On peut se demander s'il ne s'agit pas en réalité d'une idéologie visant à préserver un certain ordre social. Or, non seulement cette idéologie largement portée par la figure de Madison est douteuse d'un point de vue théorique, car on ne

---

<sup>13</sup> Pour une critique inspirante de ce type de républicanisme, voir Shapiro 2016, ch. 4.

voit pas bien par quel mécanisme le pouvoir (et encore moins l'ambition) des uns tempère nécessairement celui (ou celle) des autres (Dahl 1956). Mais en outre, elle résiste mal à l'examen empirique, puisqu'il semble que ces freins et contrepoids – qui sont à distinguer du principe de séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire<sup>14</sup> – ne sont pas nécessaires pour éviter les abus de pouvoir (Dahl 1989 : 187-191 ; Shapiro 2016 : 67-72) et ont plutôt joué dans l'histoire un rôle de protection des intérêts des classes fortunées contre l'appétit égalisateur des masses (Przeworski 2010 ; 2018).

Certes, quand un Donald Trump arrive au pouvoir, on pourrait être soulagés que ces freins et contrepoids existent (même s'ils ont sans doute leur part de responsabilité dans la frustration qui nourrit en partie le soutien populaire dont jouit Trump et dans le glissement de la majorité d'Obama vers Trump). Cela met en évidence le fait que la réduction des *veto players* n'offre aucune garantie de justice sociale. Un pays plus aisément gouvernable, plus ouvert aux réformes, s'expose évidemment autant aux bonnes qu'aux mauvaises réformes. C'est pourquoi l'argumentation, sur ce point, ne peut pas entièrement reposer sur l'appréciation qu'on se fait de la valeur du statu quo et des réformes susceptibles d'être engagées dans l'avenir proche.

Il faut plutôt se rapporter aux justifications théoriques de la règle de majorité. Un argument central en faveur de celle-ci, qu'on oublie parfois, c'est sa *neutralité* par rapport aux options en présence (May 1952). Avec la règle de majorité simple, si l'on fait abstraction des tendances politiques du moment, le statu quo a autant de chances d'être préservé que d'être modifié. Ni conservatrice comme le sont les règles de majorité qualifiée et d'unanimité, ni excessivement réformiste comme le serait une improbable règle de minorité, la règle de majorité est donc celle qui satisfait le mieux l'idéal d'auto-législation : c'est à la génération présente de se donner ses propres lois, sans devoir indéfiniment porter le poids des décisions (et injustices) passées.

Reconnaître cet avantage de la règle de majorité simple n'exclut pas de voir un intérêt ou une valeur à protéger certains acquis des générations passées, comme les droits fondamentaux. Cela n'exclut pas non plus de juger certains *veto players* bénéfiques toutes choses considérées. Mais cela doit certainement nous prémunir contre la tentation de multiplier les institutions et règles susceptibles de protéger le statu quo.

## Conclusion

Les institutions de base des démocraties représentatives modernes – le parlement et le gouvernement issus des élections – jouissent d'une légitimité imparfaite, liée à l'écart entre l'idéal d'unanimité et la règle de majorité, ainsi qu'aux faiblesses du mécanisme électoral. Il me semble parfaitement sensé de chercher à combler ce manque de légitimité, comme c'est la tendance, à travers la création d'institutions reposant sur une source de légitimité différente, qu'il s'agisse d'une légitimité d'impartialité (institutions indépendantes), de réflexivité (cours constitutionnelles), de diversité sociale (assemblée tirée au sort) ou d'immédiateté (référendum).

Toutefois, une réflexion sérieuse sur les réformes des institutions démocratiques doit impérativement réfléchir aux effets probables de telles réformes. L'usage du tirage au sort, de référendums ou encore d'institutions indépendantes peut paraître désirable à bien des égards. Encore faut-il que les réformes envisagées soient *viabiles*, c'est-à-dire qu'elles génèrent effectivement et de manière stable les bénéfices qui motivent leur implémentation (Wright 2010 : 20-25) et qu'elles soient *compatibles*.

Dans ce cadre, la présente contribution a consisté à envisager les effets que pourrait avoir la multiplication des acteurs et institutions politiques sur la perception de légitimité des élus, sur l'identification de la responsabilité politique et sur la capacité d'une société à se réformer. Si l'on

---

<sup>14</sup> Comme le montre Bernard Manin (1994), séparer différents pouvoirs n'implique pas nécessairement de les concevoir comme se freinant et limitant les uns les autres. Contre le principe de freins et contrepoids mis en avant par les Fédéralistes, les Anti-Fédéralistes proposaient plutôt des « frontières fixes et précises délimitant les sphères d'action légitimes des différentes autorités publiques (Manin 1994 : 292-293).

souhaite introduire de nouveaux acteurs politiques, bénéficiant d'une légitimité distincte de celle des élus, il faut évidemment que les bénéfices attendus (en termes de légitimité d'ensemble du système ou de qualité des décisions produites) compensent les difficultés engendrées, ou qu'on parvienne à contourner celles-ci.

Ce qui ressort de ces réflexions, c'est qu'une répartition des rôles claire et bien délimitée entre les différents acteurs ou institutions politiques est en mesure d'éviter ou de réduire l'importance des conflits de légitimité. Cela devrait permettre également une identification plus aisée des responsabilités, comme le suggéraient les Anti-Fédéralistes américains. Par ailleurs, privilégier pour chaque acteur un pouvoir de veto suspensif plutôt qu'absolu permettrait de réduire l'effet conservateur de la multiplication des acteurs.

L'identification des différents défis auxquels fait face l'innovation démocratique ne doit en aucun cas être interprétée comme une préférence conservatrice pour les institutions existantes. On peut au contraire juger que celles-ci font face à un besoin urgent de réformes tout en insistant sur l'importance, pour la réflexion scientifique, d'un certain scepticisme méthodologique mettant en garde contre les effets pervers de réformes envisagées. C'est par la combinaison de l'imagination et de la critique, de l'utopisme et du réalisme que la théorie politique peut contribuer au progrès social.

## Références

- ACHEN Christopher, BARTELS Larry, *Democracy for realists: Why elections do not produce responsive government*, Princeton, Princeton University Press, 2017.
- BAUER Paul, FATKE Matthias, « Direct Democracy and Political Trust: Enhancing Trust, Initiating Distrust – or Both ? », *Swiss Political Science Review*, 20 (1), pp. 49-69, 2014.
- BEDOCK Camille, PILET Jean-Benoit, « Peut-on réformer la démocratie ? Convergences et incompatibilités dans les préférences des citoyens quant à l'organisation de la démocratie en France », in Damay, L., Jacquet, V. (dir.), *Les transformations de la légitimité démocratique : Idéaux, revendications et perceptions*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2021.
- BLONDIAUX Loïc, *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil, 2008.
- BOURICIUS Terrill, « Democracy through Multi-Body Sortition: Athenian Lessons for the Modern Day », *Journal of Public Deliberation*, 9 (1), 2013.
- « Why Hybrid Bicameralism Is Not Right for Sortition », *Politics & Society*, 46 (3), pp. 435-451, 2018.
- BOVENS Mark, WILLE Anchrit, *Diploma Democracy: The Rise of Political Meritocracy*, Oxford, Oxford University Press, 2017.
- BRENNAN Jason, *Against Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2016.
- CERVERA-MARZAL Manuel, DUBIGEON Yohan, « Démocratie radicale et tirage au sort : au-delà du libéralisme », *Raisons politiques*, 50, pp. 157-176, 2013.
- DAHL Robert, « Madisonian Democracy », in *A Preface to Democratic Theory* (expanded edition), Chicago, The University of Chicago Press, pp. 4-33, 2006 [1956].
- *Democracy and its Critics*, New Haven, Yale University Press, 1989.
- DALTON Russell, « Political Support in Advanced Industrial Democracies », in Norris, P. (dir.) *Critical Citizens: Global Support for Democratic Governance*, New-York, Oxford University Press, p. 57-77, 1999.
- DIETSCH Peter, CLAVEAU François, FONTAN Clément *Do Central Banks Serve the People?*. John Wiley & Sons, 2018.
- DOVI Suzanne, *The Good Representative*, Malden, Blackwell, 2007.
- DYCK Joshua, « Initiated Distrust : Direct Democracy and Trust in Government », *American Politics Research*, 37 (4), pp. 539-568, 2009.

- ELSTER Jon, « The Optimal Design of a Constituent Assembly », in Landemore, H., Elster, J. *Collective Wisdom: Principles and Mechanisms*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 148-172, 2012.
- EL-WAKIL Alice, CHENEVAL Francis, « Designing Popular Vote Processes to Enhance Democratic Systems. *Swiss Political Science Review*, 24 (3), pp. 348-358, 2018.
- ESTLUND David, *Democratic Authority: A Philosophical Framework*, Princeton, Princeton University Press, 2008.
- GASTIL John, WRIGHT Erik Olin, *Legislature by Lot: Transformative Designs for Deliberative Governance*, New York, Verso, 2019.
- GOODIN Robert, *Innovating Democracy: Democratic Theory and Practice After the Deliberative Turn*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- GOODIN Robert, SPIEKERMANN, Kai, *An Epistemic Theory of Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2018.
- HAY Colin, *Why We Hate Politics*, Cambridge, Polity Press, 2007.
- HIRSCHL Ran, *Towards juristocracy: the origins and consequences of the new constitutionalism*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2009.
- JACQUET Vincent, « The Role and the Future of Deliberative Mini-publics: A Citizen Perspective », *Political Studies*, 67 (3), pp. 639-657, 2019.
- LANDEMORE Hélène, *Democratic Reason: Politics, Collective Intelligence, and the Rule of the Many*, Princeton, Princeton University Press, 2013.
- LEYDET Dominique, « Which Conception of Political Equality do Deliberative Mini-Publics Promote? », *European Journal of Political Theory*, 18 (3), pp. 349-370.
- LORD Christopher, POLLACK Johannes, « The EU's many representative modes: Colliding? Cohering? », in Mair, P. & Thomassen, J. (dir.), *Political Representation and European Union Governance*, New York, Routledge, pp. 117-136, 2011.
- MAIR Peter, *Ruling the Void: The Hollowing of Western Democracy*, Londres, Verso, 2013.
- MAJONE Giandomenico, « Regulatory Legitimacy », in *Regulating Europe*, Londres, Routledge, pp. 284-301, 1996.
- MANIN Bernard, « Freins, Frontières et Contrepoids: La séparation des pouvoirs dans le débat constitutionnel Américain de 1787 », *Revue française de Science Politique*, 44 (2), pp. 27-62, 1994.
- *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2012 [1995].
- MAY Kenneth, « A set of independent necessary and sufficient conditions for simple majority decision », *Econometrica: Journal of the Econometric Society*, 20, pp. 680-684, 1952.
- MINEUR Didier, *Le Pouvoir de la majorité : fondements et limites*, Paris, Garnier, 2017.
- MOREL Laurence, PAOLETTI Marion, « Introduction. Référendums, délibération, démocratie », *Participations*, 2018/1, pp. 7-28, 2018.
- PAPADOPOULOS Yannis, *Democracy in Crisis? Politics, Governance and Policy*, Londres, Palgrave Macmillan, 2013.
- PETERS Yvette, « Zero-Sum Democracy? The Effects of Direct Democracy on Representative Participation », *Political Studies*, 64 (3), pp. 593-613, 2016.
- PETTIT Philip, *On the People's Terms: A Republican Theory and Model of Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- POURTOIS Hervé, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? », *Philosophiques*, 43 (2), pp. 411-439, 2016.
- PRZEWORSKI Adam, *Democracy and the Limits of Self-Government*, New York, Cambridge University Press, 2010.
- *Why Bother with Elections?*, Cambridge, Polity Press, 2018.
- PRZEWORSKI Adam, STOKES Susan, MANIN Bernard (dir.), *Democracy, Accountability, and Representation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999. QVORTRUP Matt, Hasta la

- vista: a comparative institutionalist analysis of the recall, *Representation*, 47 (2), pp. 161-170, 2011.
- RANCIÈRE Jacques, *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005.
- REUCHAMPS Min, SUITER Jane (dir.), *Constitutional Deliberative Democracy in Europe*, Colchester, ECPR Press, 2016.
- ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2010 [2008].
- *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, 2015.
- RUMMENS Stefan, « Staging deliberation: the role of representative institutions in the deliberative democratic process », *Journal of political philosophy*, 20 (1), pp. 23-44, 2012.
- SCHWARTZBERG Melissa, *Counting the Many: The Origins and Limits of Supermajority Rule*, New York, Cambridge University Press, 2014.
- SHAPIRO Ian, *Politics against Domination*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2016.
- SINTOMER Yves, HERZBERG Carsten, RÖCKE Anja, « Participatory budgeting in Europe: potentials and challenges », *International Journal of Urban and Regional Research*, 32 (1), pp. 164-178, 2008.
- SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011.
- TSEBELIS George, *Veto Players: How Political Institutions Work*, Princeton, Princeton University Press, 2002.
- URBINATI Nadia, *Representative Democracy: Principles and Genealogy*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006.
- « Unpolitical Democracy », *Political Theory*, 38 (1), pp. 65-92, 2010.
- URBINATI Nadia, WARREN Mark, « The Concept of Representation in Contemporary Democratic Theory », *Annual Review of Political Science*, 11, pp. 387-412, 2008.
- VANDAMME Pierre-Étienne, « Le tirage au sort est-il compatible avec l'élection ? », *Revue française de science politique*, 68 (5), pp. 873-894, 2018.
- « What's Wrong with an Epistocratic Council? », *Politics*, 40 (1), pp. 90-105, 2020..
- WRIGHT Erik Olin, *Envisioning Real Utopias*, New York, Verso, 2010.